

**AVIS D'AUDIENCE D'AUTORISATION ET D'APPROBATION DES ENTENTES DE
RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES
À LA FIXATION DES PRIX DE PIÈCES AUTOMOBILES**

**Si vous avez acheté ou loué un véhicule automobile neuf ou usagé ou certaines pièces automobiles,
à compter de janvier 1999, vous devriez lire attentivement cet avis.**

Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un groupe de personnes.

B. EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des procédures en actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix de pièces pour véhicules automobiles vendues au Canada.

Cet avis concerne les actions collectives ayant trait aux pièces automobiles suivantes (les « Pièces Visées ») :

Pièce	Description	Période d'achat
Dispositifs pour fluide de transmission automatique	Un Dispositif pour fluide de transmission automatique est un dispositif qui se situe dans le moteur d'un véhicule automobile et qui a pour but d'améliorer l'économie de carburant en réchauffant le liquide de transmission pour réduire sa viscosité, permettant ainsi au liquide de transmission de circuler plus facilement.	1 ^{er} novembre 2002 au 30 août 2017
Gaines de fils électriques	Une Gaine de fils électriques est un système de distribution électrique utilisé pour diriger et contrôler les composantes électroniques, le câblage et les cartes de circuits imprimées.	1 ^{er} janvier 1999 au 4 décembre 2014
Radiateurs	Un Radiateur est un dispositif conçu afin de refroidir le moteur à combustion interne de l'automobile, construit à partir de tubes à paroi mince, à travers lesquels circule de l'eau ou du liquide de refroidissement.	1 ^{er} juin 2000 au 30 août 2017

Pour de plus amples informations à propos de ces actions collectives, veuillez consulter les sections pertinentes du site internet suivant : www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Bien que ces actions collectives aient été entreprises en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, ces actions visent tous les canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires qui ont été touchés par le complot allégué. Ces actions collectives contiennent des allégations à l'effet que les compagnies qui vendent les Pièces Visées ont été impliquées dans un complot visant à augmenter illégalement les prix de ces produits. Par ces actions collectives, il est demandé au tribunal d'exiger de ces compagnies de rembourser toutes sommes excédentaires qu'elles ont pu recevoir en raison de ce complot allégué.

C. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Ces actions collectives ont trait aux Pièces Visées achetées pour l'installation dans des véhicules automobiles, ainsi que tout achat de véhicules (neufs ou usagés) ou location de véhicules automobiles équipés des Pièces Visées.

Ces actions collectives ont été autorisées, ou seront autorisées, en tant qu'actions collectives contre les défenderesses qui règlent, aux fins de mise en œuvre des ententes de règlement.

Vous êtes visé par ces actions collectives et êtes un « membre » du groupe visé par le règlement si vous êtes une personne au Canada qui avez, durant la période visée d'achat pertinente (tel qu'énoncé dans le tableau ci-dessus) :

- acheté ou loué un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada;
- acheté un véhicule automobile neuf ou usagé pour importer au Canada; ou
- acheté une Pièce Visée au Canada.

D. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS CES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres d'une action collective en contrepartie d'une quittance de l'affaire.

Des ententes de règlement ont été conclues avec :

- Yazaki Systems Technologies GmbH (autrefois S-Y Systems Technologies Europe, GmbH) (« S-Y Systems »); et
- T.RAD Co., Ltd. et T.RAD North America, Inc. (« T.RAD »).

Ces défenderesses ont accepté de payer les montants indiqués ci-dessous en contrepartie d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Pièces Visées.

Entente de règlement avec S-Y Systems :	
Gaines de fils électriques	50 000,00\$
Ententes de règlement avec T.RAD :	
Dispositifs pour fluide de transmission automatique	113 476,33\$
Radiateurs	1 053 975,67\$
Total	1 217 452,00\$

Les défenderesses T.RAD ont également accepté de fournir leur coopération aux demandeurs dans la poursuite des actions collectives concernées contre les autres défenderesses. Les défenderesses S-Y Systems et T.RAD n'admettent aucune responsabilité, aucun acte fautif et aucune faute.

Les ententes de règlement intervenues avec S-Y Systems et T.RAD (relativement aux Radiateurs) sont sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec et l'entente de règlement intervenue avec T.RAD (relativement aux Dispositifs pour fluide de transmission automatique) est seulement sujette à l'approbation du tribunal de l'Ontario. Les tribunaux tiendront des audiences afin de décider s'il y a lieu d'approuver ces ententes de règlement, le cas échéant, devant le tribunal de la Colombie-Britannique à Vancouver, le 7 décembre 2017, à 10h00, devant le tribunal du Québec à Québec, le 15 décembre 2017, à 9h30, et devant le tribunal de l'Ontario à Toronto, le 26 janvier 2018, à 10h00. Les

tribunaux évalueront si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres des groupes visés par les ententes de règlement.

Les tribunaux ont déjà approuvé des ententes de règlement intervenues dans le cadre de l'action collective relative aux Gaines de fils électriques et ce, avec les défenderesses suivantes :

Groupe de Défenderesses	Montant
Lear	612 500\$
Yazaki	10 400 000\$
Chiyoda	75 000\$
Fujikura	1 083 280\$
Furukawa	2 300 000\$
Sumitomo	10 700 000\$
G.S. Electech	120 000\$
Leoni	250 000\$
Total	25 540 780\$

L'action collective relative aux Gaines de fils électriques est maintenant entièrement réglée. Les ententes de règlement intervenues avec T.RAD sont les premières ententes de règlement conclues dans les autres actions collectives concernant les Pièces Visées.

E. QUE DOIS-JE FAIRE?

Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez être un membre de ces actions collectives. Cependant, il y a deux mesures que vous devriez prendre afin de protéger vos droits :

1. Vous devriez conserver les pièces justificatives de tout achat ou location de véhicules automobiles ou achat de pièces automobiles pour l'installation dans quelque véhicule automobile que ce soit, depuis janvier 1995¹. Les pièces justificatives incluent des factures, des reçus et des relevés bancaires ou de prêts.
2. Vous devriez vous inscrire sur le site à www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ afin de recevoir les mises à jour concernant ces actions collectives et les autres actions collectives relatives à la fixation des prix de pièces automobiles.

Si vous désirez commenter les ententes de règlement proposées ou vous exprimer lors des audiences devant les tribunaux énumérées ci-dessus, vous devez transmettre vos observations écrites aux avocats du groupe par courriel à autoparts@sotosllp.com, au plus tard le 30 novembre 2017. Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection et indiquer si vous avez l'intention d'assister à l'audience d'approbation des ententes de règlement.

Vous pouvez (mais vous n'êtes pas obligé) assister aux audiences d'approbation des ententes de règlement. Si vous souhaitez assister aux audiences, veuillez communiquer avec les avocats du groupe pour de plus amples détails.

¹ La première période visée dans le cadre des actions collectives canadiennes relatives aux pièces automobiles a débuté en janvier 1995.

F. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

Les fonds de règlement (plus les intérêts, moins les honoraires et les dépenses approuvés) pour les Pièces Visées sont détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêt.

Durant les audiences, il sera également demandé aux tribunaux d'approuver la distribution des fonds de règlement suivant l'entente intervenue avec S-Y Systems, en conformité avec le protocole de distribution préalablement approuvé dans le cadre de l'action collective relative aux Gaines de fils électriques. Une copie de l'avis précédemment publié, offrant un résumé du contenu du protocole de distribution, est disponible au : www.siskinds.com/fr/pièces-automobiles-gaines-de-fils-electriques/, ou auprès des avocats du groupe.

G. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Les membres de l'action collective relative aux Gaines de fils électrique ont déjà eu l'opportunité de s'exclure de cette action collective (« s'exclure ») et ont été avisés qu'aucun autre droit d'exclusion ne serait accordé. Les membres des autres groupes de règlement peuvent s'exclure.

Vous pouvez vous exclure en transmettant une lettre signée aux avocats du groupe, contenant les informations suivantes :

- votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- si vous écrivez au nom d'une compagnie, veuillez indiquer le nom de la compagnie et le poste que vous occupez dans la compagnie;
- une déclaration indiquant que vous (ou la compagnie) souhaitez vous exclure des actions collectives. Vous devez identifier les actions collectives pour lesquelles vous (ou la compagnie) souhaitez vous exclure;
- le nombre total de véhicules automobiles² que vous avez acheté ou, si vous écrivez au nom d'une compagnie, que la compagnie au Canada a acheté pendant la Période visée par l'action; et
- la raison pour laquelle vous voulez vous exclure.

Les demandes pour s'exclure des procédures doivent avoir un cachet postal daté au plus tard du 5 janvier 2018.

Si vous vous excluez :

- vous ne pourrez pas participer à l'action collective en cours, et
- vous ne pourrez recevoir aucune somme provenant de l'action collective, mais
- vous pourrez entreprendre ou poursuivre vos propres procédures judiciaires contre les défenderesses eu égard aux réclamations formulées dans l'action collective.

Si vous ne faites rien et que vous ne vous excluez pas :

- vous pourrez participer à l'action collective en cours, et
- vous pourriez recevoir des sommes provenant de l'action collective, mais
- vous ne pourrez pas entreprendre ou poursuivre vos propres procédures judiciaires contre les défenderesses eu égard aux réclamations formulées dans l'action collective.

² Les véhicules automobiles sont définis de la façon suivante : toutes les automobiles, les voitures pour passagers, les véhicules utilitaires sport, les camionnettes, les fourgonnettes, les autobus et (sans s'y limiter) tout autre type de véhicule dans lequel se retrouve une Pièce Visée.

Il s'agit de votre seule chance de vous exclure des actions collectives relatives aux Dispositifs pour fluide de transmission automatique et aux Radiateurs. Aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé.

H. COMMENT RÉCLAMER UN MONTANT DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX GAINES DE FILS ÉLECTRIQUES

L'action collective relative aux Gaines de fils électriques est maintenant entièrement réglée. Les informations pour savoir comment et quand déposer une réclamation pour obtenir un montant des fonds de règlement selon le protocole de distribution seront indiquées dans un avis ultérieur et seront affichées en ligne à l'adresse suivante: www.siskinds.com/fr/pièces-automobiles-gaines-de-fils-electriques/, suivant les audiences énumérées dans la section D ci-dessus. Si vous n'avez pas reçu le présent avis par la poste ou par courriel, veuillez vous inscrire en ligne au : www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou par téléphone au 1-888-977-9806, afin de vous assurer de recevoir tous les autres avis éventuels qui vous seront expédiés directement par la poste ou par courriel.

Si vous y consentez, dans le cadre de votre réclamation, vos informations seront utilisées aux fins de la distribution de tous fonds de règlement dans les autres actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix de pièces automobiles. Veuillez noter que les véhicules, marques, modèles et années visés par ces actions collectives pourraient être différents.

I. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les entreprises de plus de 50 employés au Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 1315

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

Adresse postale : 680 Waterloo Street, London (Ontario), N6A 3V8, à l'attention de : Me Charles Wright

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180 Dundas Street West, Suite 1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8, à l'attention de : Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les membres du groupe des actions collectives relatives aux Gaines de fils électriques et aux Radiateurs, en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre Camp Fiorante Matthews Mogerman aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : aslevin@cfmlawyers.ca

Adresse postale : 4^e étage - 856 Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2W5, à l'attention de : Me David Jones

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques ainsi que les entreprises de 50 employés et moins qui sont membres des actions collectives relatives aux Gaines de fils électriques et aux Radiateurs au Québec. Vous pouvez joindre l'avocat du groupe du Québec aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, à l'attention de : Me Barbara Ann Cain.

Individuellement, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives. Les avocats seront payés à même les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions collectives. Les tribunaux devront au préalable approuver les sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des tribunaux à l'égard des honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes versées aux termes des ententes de règlement avec S-Y Systems et T.RAD, plus les débours engagés et les taxes applicables. Tous les frais judiciaires ainsi approuvés par les tribunaux seront acquittés à même les fonds de règlement. Les avocats du groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'utiliser, à même les fonds de règlement avec T.RAD, tout montant pour acquitter toute condamnation aux déboursés ou aux frais judiciaires.

J. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez consulter le site internet www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/. Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez communiquer avec l'un des avocats du groupe identifiés ci-dessus.

Pour obtenir des mises à jour ainsi que les avis qui seront éventuellement diffusés relativement aux diverses actions collectives ayant trait aux pièces pour véhicules automobiles et pour être informé de toute entente de règlement éventuelle, veuillez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

K. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement avec S-Y Systems et T.RAD. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et le contenu des ententes de règlement, les dispositions des ententes de règlement auront préséance.